

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

-----  
Bureau des Procédures Environnementales et Foncières  
Installation classée pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ n° 323 du 21 novembre 2019 portant mise en demeure**

Société BOUE Philippe, à SEGRE EN ANJOU BLEU  
Installation de méthanisation soumise à déclaration

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, livre I, titre 1<sup>er</sup> du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à la déclaration sous la rubrique n° 2781-1 ;

VU le récépissé de déclaration ou la preuve de dépôt du délivré à M. BOUE Philippe au lieu-dit La Garde Pommeraie à SEGRÉ EN ANJOU BLEU pour l'exploitation à cette adresse d'une installation de méthanisation soumise à déclaration ;

VU le rapport n° 2019 03756-VC en date du 10 septembre 2019 de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations ;

VU le courrier de rappel réglementaire adressé le 11 octobre 2019 à M. BOUÉ Philippe qui précise qu'un délai de 10 jours lui est laissé pour faire part de ses observations ;

**CONSIDÉRANT** que le contrôle réalisé le 5 septembre 2009 en présence de l'exploitant a mis en évidence, le non-respect des prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2019 susvisé :

- article 2.10 de l'annexe I : l'absence de dispositif de rétention, le cas échéant effectué par talutage, pour retenir le digestat ou les matières en traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage de digestat ;

- article 2.5.1 de l'annexe I : l'absence de clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée ;
- article 3.1.2 de l'annexe I : l'absence de formations attestées de l'exploitant à la prévention des nuisances et des risques, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ou à la mise en œuvre des moyens d'intervention ;
- article 2.13 de l'annexe I : l'absence d'identification de toutes les canalisations de l'installation, notamment celles véhiculant du biogaz ;
- article 3.7.3 de l'annexe I : l'absence de consignes spécifiques pour les phases de démarrage et de redémarrage de l'installation ;
- article 4.7 de l'annexe I : l'absence de consignes de sécurité disponibles sur le site et connues de l'exploitant ;
- article 4.1 de l'annexe I : l'absence de plan général des installations avec les zones présentant les risques d'explosion et de l'identification de toutes les zones ATEX du site.

**CONSIDÉRANT** que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-8 du Code de l'Environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine et que les délais fixés sont suffisants pour :

- mettre en place une rétention ;
- mettre en place une clôture ;
- se former auprès de formateurs qualifiés ;
- faire identifier les canalisations ;
- disposer des consignes de démarrage/redémarrage et des consignes de sécurité sur le site ;
- faire identifier les zones ATEX et les reporter sur le plan général des installations.

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse au courrier de rappel réglementaire dans le délai de 10 jours ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. BOUE Philippe à SEGRE EN ANJOU BLEU au lieu-dit La Grande Pommeraie est mis en demeure, à compter de la réception du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009, dans **un délai de 6 mois** :

- article 2.10 de l'annexe I qui prévoit l'existence d'un dispositif de rétention, le cas échéant effectué par talutage, pour retenir le digestat ou les matières en traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage de digestat ;
- article 2.5.1 de l'annexe I qui prévoit la présence d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée ;
- article 3.1.2 de l'annexe I qui prévoit que l'exploitant et son personnel sont formés à la prévention des nuisances et des risques, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention ;

**Article 2** – M. BOUE Philippe à SEGRE EN ANJOU BLEU au lieu-dit La Grande Pommeraie est mis en demeure, à compter de la réception du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009, dans **un délai de 3 mois** :

- article 2.13 de l'annexe I qui prévoit que les canalisations sont repérées par des couleurs normalisées ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan de l'installation ;
- article 3.7.3 de l'annexe I qui prévoit l'existence d'une consigne spécifique pour les phases de démarrage et de redémarrage de l'installation ;
- article 4.7 de l'annexe I qui prévoit la présence de consignes de sécurité disponibles sur le site et connues de l'exploitant ;
- article 4.1 de l'annexe I qui prévoit que l'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, elles sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Il est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages.

**Article 3** - En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 alinéa II points 1°, 2°, 3° et 4° du Code de l'Environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à la société BOUE Philippe et sera publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SEGRE EN ANJOU BLEU et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de SEGRE EN ANJOU BLEU, pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de SEGRE EN ANJOU BLEU et envoyé à la Préfecture de Maine-et-Loire - Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable - Bureau des Procédures Environnementales et Foncières.

**Article 5** - Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application TÉLÉRECOURS CITOYENS accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** – Le présent arrêté est notifié à la société BOUE Philippe

Une copie est déposée aux archives de la mairie de SEGRE EN ANJOU BLEU et un extrait est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de SEGRE EN ANJOU BLEU et envoyé à la préfecture.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de SEGRE EN ANJOU. Il est publié sur le site internet de la préfecture.

**Article 7** - La Secrétaire générale de la Préfecture, la Sous-Préfète de SEGRÉ, le maire de SEGRÉ EN ANJOU BLEU, le Commandant du Groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture,



Magali DAVERTON